

**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Notice with Respect to Substances in the National Pollutant Release Inventory for 2001 — Amendment*

Notice is hereby given, pursuant to subsection 46(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that the *Notice with Respect to Substances in the National Pollutant Release Inventory for 2001*, published March 24, 2001, in the *Canada Gazette*, Part I, is amended as set out in Schedule 1. This notice comes into force on the date of its publication and remains in force until March 24, 2004.

Enquiries concerning this notice may be addressed to:  
National Pollutant Release Inventory  
Environment Canada  
Place Vincent Massey, 9th Floor  
351 Saint-Joseph Boulevard  
Hull, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: (819) 953-1656  
Facsimile: (819) 994-3266  
Electronic mail: NPRI@ec.gc.ca

BARRY STEMSHORN  
*Assistant Deputy Minister*  
*Environmental Protection Service*  
On behalf of the Minister of the Environment

## SCHEDULE 1

*Amendments*

1. Item 15 in Part 1 of Schedule 1 to the French version of the Notice is repealed.
2. Item 201 in Part 1 of Schedule 1 to the English version of the Notice is repealed.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, 1999

*Modification à l'Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2001*

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 46(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999*, que l'*Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2001*, publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 24 mars 2001, est modifié tel qu'il est décrit dans l'annexe 1 ci-dessous. Le présent avis entre en vigueur le jour de sa publication et demeurera en vigueur jusqu'au 24 mars 2004.

Les questions au sujet du présent avis doivent être adressées à l'endroit suivant :  
Inventaire national des rejets de polluants  
Environnement Canada  
Place Vincent-Massey, 9<sup>e</sup> étage  
351, boulevard Saint-Joseph  
Hull (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : (819) 953-1656  
Télécopieur : (819) 994-3266  
Courrier électronique : INRP@ec.gc.ca

*Le sous-ministre adjoint*  
*Service de la protection de l'environnement*  
BARRY STEMSHORN  
Au nom du ministre de l'Environnement

## ANNEXE 1

*Modifications*

1. L'article 15 de la partie I de l'annexe 1 de la version française de l'Avis est abrogé.
2. L'article 201 de la partie I de l'annexe 1 de la version anglaise de l'Avis est abrogé.

## EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the notice.)

Substances in the National Pollutant Release Inventory (NPRI) are substances of health and/or environmental concern. A person who owns or operates a facility that meets certain reporting criteria is required to report information about releases on-site, transfers off-site for disposal or recycling, and other information to Environment Canada for certain substances listed on the NPRI.

For a substance to be added to the NPRI, the substance should meet certain criteria as outlined in the *Guidelines for the Use of Information Gathering Authorities Under Section 46 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Subsequently, if a substance currently listed on the NPRI does not meet those criteria, it may be removed from the NPRI list of substances.

Environment Canada has decided to remove phosphoric acid (CAS No. 7664-38-2) from the NPRI list of substances for 2001 and subsequent years. The present listing of phosphoric acid does not adequately capture releases of phosphates (as salts), which are substances of environmental concern because of their contribution to eutrophication. Eutrophication is the nutrient enrichment of waters resulting in stimulation of an array of undesirable symptomatic changes in the aquatic ecosystem.

When phosphoric acid is neutralized prior to being released, it forms a salt. Salts of phosphoric acid are not reported to the NPRI under the listing of "phosphoric acid" since the substance is no longer an acid. Environment Canada has therefore removed phosphoric acid from the NPRI list of substances.

Environment Canada will consider an alternate listing for phosphorus or phosphates in a subsequent year. The objective is to determine a better means to list the forms of phosphates and phosphorus that are of greatest environmental concern in order to better and more comprehensively track releases and transfers.

[52-1-o]

## NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du présent avis.)

Les substances de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) sont des substances préoccupantes pour la santé et/ou l'environnement. Toute personne possédant ou exploitant une installation qui satisfait à certains critères de déclaration est tenue de communiquer à Environnement Canada les renseignements concernant les rejets sur place, les transferts hors site pour élimination ou recyclage et toute autre information pour certaines substances figurant sur la liste de l'INRP.

Pour qu'une substance soit ajoutée à l'INRP, elle doit satisfaire à certains critères qui sont précisés dans les *Directives sur l'application du pouvoir de collecte d'information aux termes de l'article 46 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Ainsi, si une substance figurant actuellement sur la liste de l'INRP ne satisfait pas à ces critères, elle peut être retirée de la liste des substances de l'INRP.

Environnement Canada a décidé de retirer l'acide phosphorique (numéro du CAS 7664-38-2) de la liste des substances de l'INRP de 2001 et des années suivantes. L'actuelle inscription de l'acide phosphorique sur cette liste ne représente pas adéquatement les rejets de phosphates (sous forme de sels), qui sont des substances préoccupantes pour l'environnement en raison de leur contribution à l'eutrophisation. L'eutrophisation est l'enrichissement des eaux en nutriments, ce qui à son tour stimule toute une gamme de changements symptomatiques indésirables dans l'écosystème aquatique.

Lorsque l'acide phosphorique est neutralisé avant d'être rejeté, il forme un sel. Les sels de l'acide phosphorique ne sont pas déclarés à l'INRP sous l'inscription « acide phosphorique », puisqu'il ne s'agit plus d'acides. Environnement Canada a donc décidé de retirer l'acide phosphorique de la liste des substances de l'INRP.

Environnement Canada envisage une autre inscription pour le phosphore ou les phosphates dans une année ultérieure. L'objectif est de déterminer le meilleur moyen d'inscrire les formes de phosphates et de phosphore qui sont les plus préoccupantes pour l'environnement, afin de pouvoir suivre de façon plus efficace et plus complète les rejets et les transferts.

[52-1-o]